



**COMMUNE DE RIVAS**  
**ARRETE N° 19/2021**  
**PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE,**  
**CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT**  
**CHEMIN DE LA VORZILLIERE (VC n°3)**

Le Maire de la commune de Rivas,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la demande formulée par l'entreprise EUROVIA DALA sise à SAINT-JEAN-BONNEFONDS (42650) – 20 rue des Littes,

**Considérant qu'en raison de la réalisation de travaux de sécurisation (modification d'îlots et création d'îlots supplémentaires) sur la voie communale n°3 Chemin de la Vorzillière, effectués par l'entreprise EUROVIA DALA, il y a lieu de restreindre la circulation sur cette voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores,**

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,**

**Vu l'intérêt général,**

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le Jeudi 1<sup>er</sup> et Vendredi 2 juillet 2021,* la circulation des véhicules sur le chemin de la Vorzillière sera réduite à une voie régulée avec alternat par feux tricolores.

**Article 2 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**Article 3 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA DALA.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** La durée de l'application de cette réglementation pourra être modifiée en fonction de l'état d'avancement des travaux et des intempéries.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à l'entreprise Eurovia Dala,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Galmier,
- à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint Galmier,
- Les riverains.

Fait à RIVAS, le 22 Juin 2021  
Le Maire,  
Bruno CHALAYER

